**DIPLÔME DE COMPTABILITÉ ET DE GESTION**

**UE 4 – DROIT FISCAL**

**SESSION 2020**

Éléments indicatifs de corrigé

**DOSSIER 1 – TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE**

**1ère mission : facturation des prestations de logistique et impacts en matière de TVA.**

* 1. **En utilisant le modèle de tableau ci-dessous :**
* **Qualifier chacune des opérations présentées dans le document 2 ;**
* **Déterminer le traitement fiscal applicable à chacune d’elles en matière de TVA ;**
* **Calculer le montant de la TVA dû au titre du mois de septembre 2019.**

| **Nature de l’opération** | **Qualification fiscale de l’opération** | **Analyse fiscale (Règle de droit + Application en l’espèce)** | **TVA déductible** | **TVA**  **Exigible** |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Ventes en France au taux de 5,5 % | Livraison de biens | **En principe,** la TVA sur les ventes de biens en France est exigible dès la livraison.  **En l’espèce,** la TVA sur la vente de produits à 5,5% est exigible en septembre 2019 car la facturation a eu lieu au cours de ce mois  3 000 000 x 5,5 % = 165 000 € |  | 165 000 |
| Ventes en France au taux de 10 % | Livraison de biens | **En principe,** la TVA sur les ventes de biens en France est exigible dès la livraison.  **En l’espèce,** la TVA sur la vente de produits à 10% est exigible en septembre 2019 (1) car la facturation a eu lieu au cours de ce mois  1 000 000 x 10 % = 100 000 € |  | 100 000 |
| Encaissement de prestations logistiques réalisées en France | Prestation de services | **En principe,** pour les prestations de services, l’exigibilité de la TVA intervient au moment de l’encaissement du prix.  ***Cependant***, en cas d’option pour les débits, l’exigibilité intervient dès la facturation.  **En l’espèce,** dans la mesure où la SA Lauster n’a pas opté pour les débits, la TVA relative à cette prestation de services est exigible à l’encaissement  240 000 x 0.2 = 48 000 €  *NB : le candidat qui considère le montant des règlements comme étant par nature TTC obtient une TVA exigible de 240 000 / 1,2 x 0,2 = 40 000 €.* |  | 48 000 |
| Achats de matières premières en France | Livraison de bien | **En principe,** la TVA sur les achats de biens en France est déductible dès la livraison.  **En l’espèce,** la TVA relative à l’achat de produits à 5,5% est déductible en septembre 2019 car la facturation a eu lieu au cours de ce mois  1 000 000 x 5,5 % = 55 000 € | 55 000 |  |
| **Nature de l’opération** | **Qualification fiscale de l’opération** | **Analyse fiscale (Règle de droit + Application en l’espèce)** | **TVA déductible** | **TVA**  **Exigible** |
| Achats de matières premières en provenance de l’UE | AIC car le numéro de TVA intracommunautaire est fourni | **En principe,** pour les acquisitions intracommunautaires, l’acquéreur doit autoliquider la TVA (exigible et déductible le même mois). Cette autoliquidation intervient soit à la date de facturation du bien pour son montant total soit au plus tard le 15 du mois suivant sa livraison.  **En l’espèce,** les matières premières ont été livrés en septembre 2019 accompagnées de la facture. Il convient donc d’autoliquider (exigible et déductible) la TVA immédiatement.  100 000 x 5,5% = 5 500 € | 5 500 | 5 500 |
| Achats de matières premières en provenance de pays tiers à l’UE | Importation | **En principe,** lors des importations, la TVA est acquittée par le transporteur lors du passage en douane. Cette TVA est déductible immédiatement.  **En l’espèce** la TVA sur l’importation de matières premières a été acquittée lors du passage en douane le 4 septembre 2019. Cette TVA ouvre donc droit à déduction au cours du mois de septembre  200 000 x 5,5% = 11 000 € | 11 000 |  |
| Maintenance des fours | Prestation de services | **En principe,** pour l’achat de prestations de services, la déductibilité de la TVA intervient au moment du paiement du prix.  ***Cependant***, en cas d’option pour les débits par le fournisseur, la déductibilité intervient dès la facturation.  **En l’espèce,** le fournisseur n’a pas opté d’après les débits. Cependant comme la facture a été réglée en septembre 2019, la TVA est déductible au titre de ce mois. | 600 |  |

| **Nature de l’opération** | **Qualification fiscale de l’opération** | **Analyse fiscale (Règle de droit + Application en l’espèce)** | **TVA déductible** | **TVA**  **Exigible** |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Crédit-bail sur véhicule de tourisme | Prestation de services | **En principe**, la TVA sur les achats de prestations de services pour les besoins et dans l’intérêt de l’entreprise sont normalement déductibles.  ***Cependant,*** la TVA sur les frais d’acquisition, de location et d’entretien de moyens de transport de personnes sont exclus du droit à déduction  **En l’espèce**, la mensualité de  crédit-bail (véhicule de tourisme) n’ouvre pas droit à déduction de la TVA. |  |  |
| Honoraires de l’avocat | Prestation de services | **En principe,** pour l’achat de prestations de services, la déductibilité de la TVA intervient au moment du paiement du prix.  ***Cependant***, en cas d’option pour les débits par le fournisseur, la déductibilité intervient dès la facturation.  **En l’espèce,** le fournisseur a opté d’après les débits. La TVA est déductible au titre du mois de septembre, mois d’édition de la facture. | 200 |  |
| **Total** | | | **72 300** | **318 500** |
| **TVA due** | | | **246 200** | |

* 1. **Argumenter de l’intérêt ou non de souscrire à l’option d’après les débits pour la SA Lauster compte tenu de l’impact financier.**

**Principe**

L’option d’après les débits (art 269 2-c al 1 CGI) permet de placer la date d’exigibilité à la date d’inscription des sommes dues au débit du compte client, sur autorisation expresse de l’administration fiscale.

L’option est ouverte aux personnes réalisant des prestations de services.

**Application**

En l’espèce, la SA Lauster a la possibilité de poser l’option d’après les débits car elle réalise des opérations de livraison de biens meubles corporels et des prestations de services.

Dans ce cas l’impact concerne uniquement l’opération de facturation des prestations logistiques qui représente une part modeste du chiffre d’affaires global. La pertinence de l’option est d’autant plus limitée du fait du paiement rapide des filiales (15 jours).

**Conclusion**

L’impact financier de l’option d’après les débits est donc négligeable. Elle peut néanmoins être intéressante car elle permet de simplifier le processus de gestion de la TVA (économie sur les coûts cachés de gestion).

**2ème Mission : opération relative à la cession d’un local commercial.**

* 1. **Analyser les conséquences de la cession de ce local commercial en matière de TVA et de droits d’enregistrement en fonction du régime choisi par le cédant et par le cessionnaire.**

**Principe**

Les cessions d’immeubles de plus de 5 ans à compter de leur date d’achèvement sont exonérées de TVA et soumises aux droits d’enregistrement. Dans ce cas un reversement partiel de la TVA initialement déduite est à pratiquer si elle intervient dans un délai de 20 ans.

**Exception**

Cependant, le cédant peut opter pour l’assujettissement de la cession à la TVA. Dans ce cas aucune régularisation n’est à opérer.

**Application**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Régime de droit commun** | **Option pour la TVA** |
| **Cédant** | Opération exonérée de TVA car l’immeuble a plus de 5 ans depuis la date d’achèvement.  Il convient donc de procéder à un reversement de TVA :  100 000 x 20 % x 12/20 = 12 000 € | Opération soumise à TVA : TVA collectée =  200 000 x 20 % = 40 000 €  Aucune régularisation n’est à opérer. |
| **Cessionnaire** | Opération exonérée de TVA. Cependant le droit à déduction issu du reversement de TVA pratiqué par le cédant est définitivement perdu car l’activité du cessionnaire (infirmières) est exonérée de TVA.  Cependant le cessionnaire doit acquitter des droits d’enregistrement à hauteur de 5% du prix d’acquisition :  200 000 x 5 % = 10 000 € | Opération soumise à TVA pour un montant de :  200 000 x 20 % = 40 000 €.  Cependant cette TVA n’est pas déductible car l’activité du cessionnaire (infirmières) est exonérée de TVA et n’ouvre donc pas droit à déduction.  Cette opération n’est pas soumise aux droits d’enregistrement. |

**Conclusion**

Le cédant a intérêt à poser l’option pour la soumission de la cession à la TVA car il évite ainsi le reversement de la régularisation de TVA de 12 000 €.

Pour le cessionnaire, l’option n’est pas favorable car il devra acquitter 40 000 € de TVA non récupérable alors que la soumission aux droits d’enregistrement s’élèverait seulement à 10 000 €.

**DOSSIER 2 –TITRES DE PARTICIPATION ET PROCÉDURE DE RESCRIT**

**1ère Mission : cession et dépréciation des titres de participation.**

* 1. **Calculer et qualifier le résultat de cession de ces titres.**

A l’IS, les titres de participation sont éligibles au régime des plus et moins-values professionnelles quelle que soit leur durée de détention.

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Lots** | **Prix d’achat** | **Prix de cession** | **Plus ou moins value** | **Qualification fiscale** |
| Lot 1 | 130 000 | 260 000 | Plus-value  130 000 | Titres de participation détenus depuis au moins deux ans : il s’agit donc d’une plus-value à long terme |
| Lot 2 | 30 000 | 40 000 | Plus-value  10 000 | Le lot est détenu depuis moins de 2 ans : il s’agit donc d’une plus-value à court terme |

* 1. **Analyser les traitements fiscaux induits par cette cession.**

Plus-value à long terme de 130 000 €

* La plus-value à long terme née de la cession de titres de participation est **exonérée** d’imposition. Il convient de déduire extra-comptablement la plus-value de 130 000€ (1)
* Une quote-part de frais de charges non déductible de **12 % du montant de la plus-value** doit être réintégrée.

Plus-value à court terme de 10 000 €

* La plus-value à court terme est imposable au régime de droit commun au titre de l’exercice : aucun retraitement n’est à réaliser.
  1. **Conseiller Gérard Lauster sur l’opportunité de reporter de quelques jours la date de cession de ces titres en prenant soin d’argumenter votre réponse.**

**Selon les règles de droit**, les cessions de titres de participation sont qualifiées à long terme si les titres sont détenus depuis au moins 2 ans et à ce titre sont exonérés d’imposition.

**En l’espèce**, si Gérard Lauster décide de céder ces titres à partir du 1er juillet 2019, l’intégralité de la plus-value (130 000 + 10 000 = 140 000 €) sera qualifiée de plus-value à long terme car tous les titres seront détenus depuis au moins 2 ans.

**En conséquence** le produit sera exonéré d’impôts, à l’exception de la réintégration de la quote-part de frais et charge de 12 % du montant de la plus-value.

**Nous conseillons** fortement à monsieur Gérard Lauster de différer de quelques jours la cession des titres d’autant que le résultat fiscal 2019 est bénéficiaire. Cela constituera donc une économie d’impôt.

* 1. **Calculer le montant de la dépréciation sur les titres de participation de la filiale du 5ème arrondissement et exposer le traitement fiscal applicable.**

**Enoncé du principe :** à l’IS, les dépréciations sur titres de participation sont soumises au régime des plus ou moins-values professionnelles.

Les moins-values à long terme sont des charges **non déductibles**

**Application au cas d’espèce :** le tableau ci-dessous permet le calcul de la dépréciation sur les titres de la filiale du 5ème arrondissement.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Prix d’achat** | **Valeur actuelle** | **Dépréciation** | **Qualification** |
| 320 000 € | 300 000 € | 20 000 € | Titres de participation détenus depuis au moins 2 ans. Il s’agit d’une moins-value à long terme. |

**Conséquences :**

La moins-value issue de la dépréciation des titres est soit :

* A réintégrer extra-comptablement en l’absence d’autres plus-values à LT de même nature dégagées au cours de l’exercice,
* Compensées avec des plus-values à LT de même nature dégagées au cours de l’exercice. En l’espèce, une plus-value LT de 130 000 € dégagée sur la cession des titres de participation permet de déterminer une plus-value nette LT de 110 000 € (130 000 – 20 000). Cette PVLT n’est pas imposable donc à déduire extra-comptablement.

**2ème mission : procédure de rescrit.**

* 1. **Justifier l’intérêt pour la SA Lauster de recourir à une procédure de rescrit fiscal.**

**Principe :** La prise de position engage l’administration et limite son droit de remettre en cause la situation fiscale du contribuable.

**En l’espèce,** la réponse de l’administration en matière de choix de taux de TVA sur les ballottins de chocolats commercialisés permettra à la SA Lauster d’éviter toute procédure de rehaussement d’imposition en cas d’erreur sur le taux de TVA appliqué.

**Conclusion :** c’est donc une procédure de sécurisation car la réponse est opposable aux tiers.

* 1. **Rédiger la « présentation de la situation de fait » qui justifie le rescrit fiscal (point 2 du document 5).**

Nous exerçons notre activité dans le domaine de la boulangerie-pâtisserie-chocolaterie. A ce titre, nous produisons actuellement des tablettes de chocolat noir que nous revendons à nos filiales de distribution. Nous envisageons de produire et commercialiser dans les mois à venir des ballottins de chocolats avec un assortiment de chocolats blanc, lait, praliné et noir.

Selon l’article 278- 0 bis, A-1° -b du Code Général des Impôts, les chocolats peuvent relever de taux différents (normal et réduit).

* 1. **Rédiger la « question posée » relative au point 4 du document 5.**

Quel est le taux de TVA à appliquer à la vente des ballottins de chocolat ?

**DOSSIER 3 – FISCALITÉ PERSONNELLE**

* 1. **Rédiger un document de présentation (15-20 lignes) relatif** **à l’IFI (champ d’application, base imposable, modalités d’imposition…) ;**

**OU**

**Rédiger un document de présentation (15-20 lignes) relatif au prélèvement à la source sur les traitements et salaires (principe général, modalités d’application, régularisations…).**

**Le document de présentation relatif à l’IFI devra comporter notamment :**

Champ d’application de l’IFI (art 964 CGI) : l’IFI est un impôt annuel dû par les personnes physiques dont la valeur du patrimoine taxable apprécié au 1er janvier de chaque année d’imposition est supérieure au seuil d’imposition fixé à 1,3 M€.

Le foyer fiscal de l’IFI est composé soit d’une personne seule, soit des personnes vivant en couple (cas de concubinage notoire).

Le patrimoine net taxable est la somme des valeurs imposables des biens immobiliers (maisons, appartements, dépendances...) auquel on soustrait des dettes déductibles (sous réserve de respecter 3 critères cumulatifs : exister au 1er janvier de l’année d’imposition, être à la charge personnelle d’un membre du foyer fiscal, être afférente aux actifs imposables).

Des abattements spécifiques existent notamment sur la résidence principale (30 %).

Exonération partielle ou totale des immeubles utilisés pour les besoins de l’activité professionnelle.

Un système de décote existe pour les patrimoines compris entre 1,3 millions et 1,4 millions.

L’IFI est calculé selon un barème progressif (de 0 à 1,5 %).

L’IFI se déclare en même temps que l’impôt sur le revenu.

**Le document de de présentation relatif au prélèvement à la source sur les traitements et salaires devra comporter notamment :**

L’objectif du PAS est la contemporanéité de l’impôt.

Le prélèvement à la source consiste à payer l’impôt sur le revenu au moment de la perception du salaire mensuel.

L’impôt est collecté par l’employeur et reversé directement à l’administration fiscale.

L’administration communique à l’employeur un taux à appliquer sur la rémunération de chaque salarié.

Le contribuable dispose de la possibilité de faire appliquer soit :

* un taux neutre calculé sur la base sur salaire net imposable du mois en cours ;
* un taux moyen applicable à l’ensemble des membre du foyer fiscal ;
* un taux personnalisé : adapté aux revenus de chaque membre du foyer fiscal.

Ces prélèvements mensuels à la source constituent des acomptes qui seront régularisés au moment de la liquidation de l’IR. Cette liquidation est réalisée suite au dépôt de la déclaration 2042 en mai N + 1 qui donne lieu soit à un versement complémentaire pour solde, soit à une restitution du trop versé.